

2023-7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705404-20230310-D2023-7v2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

DEPARTEMENT
DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

MAIRIE DE STE.GENEVIEVE LES GASNY

CANTON DE VERNON

TEL : 02.32.52.12.94

TELECOPIE : 02.32.52.17.77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

LE : 06/03/2023

Séance du Vendredi 10 Mars 2023

DATE D'AFFICHAGE

LE : 17/03/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 10

VOTES : 12

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi dix mars à 19h30, le conseil Municipal légalement convoqué par le Maire le 06 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Hélène MARTINEZ, Maire.

ABSENT(S) : 5

POUVOIR : 2

PRESENTS : Reynald AIGNEL, Serge BEGUIN, Katia DRAGEE, Yann GRUMBACH, Christian MAZURE, Isabelle PANCHOUT, Alexandre PARIS, Jean-Yves SCHROEYERS, Bénédicte VALLET.

ABSENTS EXCUSES : Claire ESPASA, Tom KUBLER, Lydia KONYA, Jonathan PETIT (pouvoir donné à Mme PANCHOUT), Rémy PONT (pouvoir donné à Mme VALLET).

Secrétaire de séance : Yann GRUMBACH

Vote des taux de taxes locales 2023

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales,

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés les années précédentes.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 49.99%

(taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 29.75% additionné à la part départementale à 20.24%)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 57.25%

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) : 12.39%

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements (taux TH gelé jusqu'en 2022 inclus),

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies, septies et 1639 A,

Considérant le contexte budgétaire difficile, la commune propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taux TFB : 49.99%

- Taux TFNB : 57.25%

- Taux TH : 12.39%

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à STE GENEVIEVE LES GASNY, le 10 Mars 2023

Le Maire, Hélène MARTINEZ.

